

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-17-001562-126

DATE : 20 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-GUY DUBOIS, J.C.S.

NICOLAS DESROCHERS-RUHDORFER

Demandeur

c.

CÉGEP DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

Défenderesse

et.

**ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP
DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (AGECSJR)**

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le demandeur présente une requête introductive d'instance en mandamus amendée datée du 16 avril 2012 qui avait été dûment signifiée à la défenderesse et à la mise en cause avec avis de présentation au 18 avril 2012.

La procédure

[2] Le demandeur déclare qu'il est un étudiant qui fréquente le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu (défenderesse) et que cette dernière institution est une personne

morale constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

[3] Le demandeur précise qu'au courant du printemps 2012, en réponse à l'augmentation des frais de scolarité annoncée par le gouvernement du Québec, un mouvement de contestation de ladite hausse a débuté.

[4] Le demandeur expose qu'entre le 27 février et le 2 mars 2012, l'Association générale des étudiants du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu ci-après appelée l'Association, a obtenu un vote auprès de ses membres pour qu'une "grève" renouvelable soit décrétée tel qu'il appert d'un communiqué (P-1).

[5] En raison du déclenchement de cette "grève", la défenderesse a annoncé par voie de communiqué le ou vers le 2 mars 2012 que les cours d'enseignement régulier seraient suspendus pour la période où les étudiants seraient en "grève" suivant un communiqué déposé sous la cote P-2.

[6] Or ladite "grève" a fait l'objet d'un vote de reconduction les 23 mars et 2 avril 2012, lesquels votes donnaient mandat à l'Association de la prolonger.

[7] Cependant lors de l'assemblée générale du 2 avril 2012, les membres de l'Association ont reconduit la "grève" par un vote à main levée et ce jusqu'au 13 avril 2012.

[8] Le demandeur indique qu'il subit et subira un préjudice sérieux du fait que la défenderesse refuse de dispenser les cours d'enseignement régulier durant la période où l'Association a un mandat de "grève".

[9] Il précise qu'il est actuellement en train de compléter la 3^{ième} année du programme de technique de génie mécanique et qu'il est accepté et inscrit dans le programme de génie mécanique à l'Université de Sherbrooke et doit commencer son programme au mois d'août 2012.

[10] Il déclare qu'il doit travailler cet été pour être en mesure d'assumer les coûts de ses études.

[11] En conséquence si un rattrapage de cours devait se faire cet été, il déclare qu'il perdra des revenus importants et nécessaires à la continuation de ses études.

[12] Il précise qu'il fait partie d'un groupe d'au moins une trentaine d'étudiants dans sa situation qui voient leur entrée à l'université compromise par le fait que la défenderesse refuse de dispenser les cours d'enseignement régulier.

[13] Le demandeur conteste la qualification de "grève" que l'Association attribue à son mouvement.

[14] Il prétend que le thème de "boycott" qualifie de façon plus adéquate le moyen de pression utilisé par l'Association.

[15] Il précise que le concept de "grève" est prévu à l'article 1 g) du *Code du travail* et s'entend comme une cessation concertée de travail par un groupe de salariés et que ledit processus au *Code de travail* est encadré par des conditions de forme et de fond.

[16] Suivant le demandeur, rien dans la loi n'encadre les conditions d'existence d'une "grève étudiante".

[17] De plus rien dans la loi permet à la défenderesse de suspendre les cours d'enseignement régulier en raison d'une position tenue par la majorité des membres de l'Association et que la défenderesse a l'obligation légale de dispenser les cours d'enseignement régulier.

[18] Il précise également que la défenderesse a de plus une obligation contractuelle envers les étudiants qui fréquentent son établissement de leur dispenser les cours de formation auxquels ils sont inscrits et pour lesquels ils paient des frais de scolarité.

[19] De plus, il déclare qu'aucune situation mettant la sécurité des enseignants ou celle des étudiants n'a pu être constatée puisque le "boycott" ayant été décrété, la défenderesse ne dispense plus de cours d'enseignement régulier.

[20] Il mentionne qu'en date du 5 avril, il a mis en demeure la défenderesse de dispenser les cours d'enseignement régulier (P-3).

[21] En date du 10 avril 2012, la défenderesse répondit par lettre qu'elle n'avait pas l'intention de répondre à ladite mise en demeure (P-4).

[22] Ainsi le demandeur déclare que la défenderesse néglige de répondre positivement pour accomplir ses devoirs et que la Cour supérieure doit intervenir pour la forcer à les accomplir.

[23] Il conclut qu'il faut ordonner à la défenderesse de dispenser les cours d'enseignement régulier puis ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

[24] La défenderesse a comparu par l'intermédiaire d'avocats.

[25] Ladite défenderesse a déposé un affidavit détaillé de madame Chantal Denis qui est la directrice générale du Cégep.

[26] Elle indique qu'à la suite d'un référendum de cinq jours, l'Association des étudiants a décidé de déclencher une "grève" et qu'une entente est intervenue et que le vote de "grève" a été renouvelé à quelques reprises.

[27] Elle confirme que les cours à l'enseignement régulier sauf ceux prévus à une entente sont suspendus depuis le 2 mars 2012.

[28] Elle précise que vendredi le 13 avril 2012, elle a annoncé la reprise des cours d'enseignement régulier dès le 16 avril 2012.

[29] Cependant elle indique que le 16 avril 2012, en raison des activités du mouvement étudiant, des méfaits commis durant la nuit, de la présence de manifestants bloquant les accès au Collège, elle a dû annoncer la fermeture du Collège pour assurer la sécurité des étudiants, du personnel et des biens.

[30] Elle déclare qu'elle veut s'assurer qu'il n'y ait pas d'intimidation, sous toute forme que ce soit, faite envers les étudiants et membres du personnel du Collège.

[31] Elle précise que le Collège a l'obligation d'assurer la protection du personnel, des étudiants et des biens du Collège.

[32] L'Association générale des étudiants du Cégep a déposé également un affidavit détaillé.

[33] L'affidavit détaillé est celui de Jonathan Buchanan, qui déclare représenter l'Association générale des étudiants du Cégep (L'Association).

[34] Monsieur Jonathan Buchanan fait état des différents votes qui ont eu lieu depuis fin février début mars dont le dernier qui a eu lieu le 12 avril 2012.

[35] Il déclare que l'Association a le monopole de la représentation de tous les étudiants du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu suivant l'article 3 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

[36] Il précise que les votes de "grève", soit pris par référendum ou en assemblée générale ont été tenus de façon démocratique.

[37] Il mentionne également que suite à des discussions avec monsieur Louis Gros directeur du Service à la vie étudiante et madame Lucie Lahaie directrice par intérim à la Direction des études, ont confirmé qu'il était possible d'offrir des cours en soirée et la fin de semaine afin de valider une session d'hiver 2012 avant le 30 juin 2012.

[38] De plus treize autres Cégeps sont en "grève" étudiante depuis plus longtemps que le Cégep de Saint-Jean.

[39] Il mentionne que rien n'indique que ces treize Cégeps ne respecteront pas les obligations légales de garantir aux étudiants une éducation de qualité, et ce, avant le 30 juin 2012 et que des mesures de rattrapage sont envisagées dans toutes les institutions collégiales en "grève" même si les "grèves" perdurent depuis plus longtemps que celle du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[40] En conséquence, monsieur Buchanan déclare qu'il n'y a aucune urgence à accorder la reprise des cours immédiate du demandeur puisqu'il existe des mesures de rattrapage possibles pour valider la session d'hiver 2012 au Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu avant le 30 juin 2012.

[41] Il mentionne qu'il n'existe pas de préjudice sérieux ou irréparable pour le demandeur puisqu'il pourra occuper son emploi d'été, vu les mesures de rattrapage qui seront prises par le Cégep pour valider la session d'hiver 2012 avant le 30 juin 2012 et qu'il ne peut pas demander la reprise totale des cours puisqu'il ne peut pas plaider pour autrui.

[42] De plus, le président se réfère à une lettre du Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep qui reconnaît le résultat majoritaire du vote de l'assemblée générale et qui appuie la lutte étudiante et dénonce un retour forcé en classe qui ne respecterait le vote majoritaire des étudiants (M-8).

[43] De plus, il indique que la balance des inconvénients penche nettement en faveur des étudiants en "grève" puisque si la requête en mandamus est accordée, la reprise forcée des cours viendrait contredire le vote démocratique majoritaire des étudiants pour la "grève" et ainsi nier leur liberté d'expression, leur liberté d'association ainsi que leur liberté de réunion pacifique.

[44] Finalement, il affirme que si la requête en mandamus est accordée, il n'y aura pas un climat propice à l'apprentissage puisque cela pourrait présenter un danger pour la sécurité des élèves et des employés, tel que le reconnaît le Syndicat des enseignants et des enseignantes du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu dans sa lettre du 13 avril 2012 (M-8).

Les prétentions des parties

[45] Le demandeur considère qu'il a droit au mandamus réclamé conformément à l'article 844 du *C.p.c.* qui indique ceci:

Tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un devoir ou un acte qui n'est pas de nature purement privée, notamment:

1. lorsqu'une personne morale, un organisme public ou une association au sens du Code civil omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi impose ou un acte auquel la loi l'oblige;

...

[46] Le demandeur en cela se base sur la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. chap. 29) ou l'article 2 indique:

Le Gouvernement peut sur la recommandation du Ministre de l'éducation, du loisir et du sport, instituer par lettres patentes sous le grand sceau, des collèges ayant pour fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial.

[47] Le demandeur mentionne que la défenderesse a par sa loi habilitante l'obligation de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial et qu'il est inscrit au Cégep et qu'en plus il a payé ses frais et qu'il a droit à l'enseignement régulier.

[48] L'aspect de la "grève" qui est invoqué par l'Association mise en cause ne peut pas être assimilé selon le demandeur à une "grève" au sens du *Code du travail* mais bien plus un "boycott" et qu'aucune législation appropriée ne reconnaît légalement cette situation de "grève" que véhicule l'Association et que lui a des droits à faire valoir en ce sens qu'il est un étudiant inscrit qui veut suivre ses cours et que s'il y a absence ou "boycott" par des étudiants, il ne remet pas en cause leur décision de le faire mais considère que ses droits sont brimés et demande au Tribunal que la défenderesse dispense l'enseignement auquel la loi l'oblige.

[49] La partie défenderesse représentée par procureur indique qu'elle n'a pas d'objection à consentir aux conclusions de la demande du demandeur. Cependant elle veut que la reprise des cours se fasse de façon normale. En cela elle dépose devant le Tribunal une série de photos indiquant qu'il y a eu des faits et gestes posés par des étudiants qui empêchaient l'accès du Collège et qui faisaient en sorte que la décision qui avait été prise par la direction de vouloir reprendre les cours le 16 avril 2012 avait été mise en péril par les agissements de l'Association générale des étudiants du Cégep.

[50] La défenderesse considérait que le Tribunal, s'il acceptait la demande du demandeur, devait rendre des ordonnances semblables à celles qui ont été rendues par notre collègue madame la Juge Marie-Anne Paquette dans le district de Montréal, N° 500-17-071449-121, *Justine Lavoie c. Collège de Rosemont, Association générale des étudiants du Cégep de Rosemont (A.G.E.C.R.) et Fédération étudiante collégiale du Québec (F.E.C.Q.)*.

[51] La défenderesse indique que les conditions imposées aux Associations dans le dossier qui a fait le sujet du jugement de ma collègue avait fait le sujet d'une négociation et on devrait reproduire ces ordonnances pour que la défenderesse puisse dispenser des cours en toute sécurité.

[52] L'Association générale des étudiants du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, par l'entremise de son représentant légal, a réitéré en somme l'affidavit détaillé du président monsieur Jonathan Buchanan.

[53] L'Association considère qu'il n'y a pas d'urgence et qu'il n'y a pas de préjudice et que des cours de rattrapage sont possibles et qu'en plus les votes démocratiques de

ladite Association font en sorte qu'on ne peut pas dans les circonstances accepter la demande du demandeur.

[54] De plus on indique que le demandeur ne peut pas demander la reprise totale des cours parce qu'il ne peut pas plaider pour autrui. Il peut demander seulement la reprise des cours où il est inscrit personnellement.

[55] Également on déclare que si la requête en mandamus est accordée, il n'y aurait pas un climat propice à l'apprentissage.

Décision

Y a-t-il lieu d'accorder la demande du demandeur?

[56] Il est important de constater que la requête du demandeur n'est pas contestée par la partie défenderesse.

[57] Elle fait plutôt le sujet d'une contestation par l'Association mise en cause de façon formelle.

[58] Quant à la partie défenderesse, elle a déclaré par la voix de ses procureurs comme dit précédemment qu'elle n'avait pas d'objection à ce que les conclusions de la requête soient accueillies mais on souhaitait que soient également ajoutées des ordonnances pour permettre que les cours puissent se donner au Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[59] À cet effet, la partie défenderesse indique qu'il y a lieu de rendre des ordonnances pour qu'il n'y ait pas d'empêchement, ni d'intimidation, ni de menace et entrave quelconque au bon fonctionnement des cours et qu'il n'y ait pas de manifestation particulière pour l'empêcher de respecter ses obligations.

[60] Il faut regarder donc la position de la partie mise en cause et déterminer si avec les dispositions législatives appropriées le Tribunal peut accorder ce qui est requis par la partie demanderesse et la partie défenderesse.

[61] La partie mise en cause indique par la déclaration assermentée de son président qu'il y a eu un vote de "grève". L'Association représente les étudiants du Cégep et le tout a été démocratique et on doit respecter la liberté d'expression qui est bien campée depuis la fin février début mars 2012.

[62] La première remarque qu'on doit faire comme beaucoup de mes collègues ont indiqué, on ne peut pas à proprement parler d'une "grève".

[63] En effet dans des jugements, notre collègue Monsieur le juge Jean Lemelin dans le dossier *Déry c. Duchesne*, C.S. Alma 160-17-000015-129 (30 mars 2012 et *Morassee c. Université Laval*, C.S. Québec 200-17-016231-128 (12 avril 2012) a clairement

indiqué que le mouvement de boycottage engagé par divers étudiants au Québec ne peut pas être considéré comme une "grève".

[64] Notre collègue mentionnait ceci:

En effet, il ne s'agit pas ici d'une grève légale au sens juridique du terme en droit québécois. Les lois du Québec consacrent le droit à la grève à certaines personnes et à certaines conditions très strictes. Le boycottage des étudiants ne peut pas être assimilé à une grève. Il n'a pas la légalité d'une grève et ne jouit pas de la protection que les tribunaux accordent à une grève légale.

[65] Dans un jugement rendu dans le district de Rimouski, l'Honorable juge Gilles Blanchet indiquait dans le dossier N° 100-17-001284-126 (16 avril 2012):

De fait, contrairement au domaine des relations de travail, où un vote de grève lie l'ensemble des travailleurs concernés, il n'existe dans notre droit aucun système en vertu duquel chaque membre d'une association étudiante serait lié par une décision, même majoritaire, prévoyant le boycottage des cours comme moyen de pression.

[66] Le Tribunal partage ce point de vue comme d'ailleurs notre collègue l'Honorable juge Gaétan Dumas l'indiquait lui aussi en se référant à nos collègues Lemelin et Blanchet dans une décision rendue dans le district de St-François N° 450-17-004428-125 (19 avril 2012), *Amélie Carrier & Als demandeurs c. Université de Sherbrooke et Association générale étudiante de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke* défenderesses.

[67] Il est intéressant de noter que notre collègue Gaétan Dumas se réfère à un jugement rendu en 1973 et ce au paragraphe 26 de son propre jugement où il mentionne:

La Cour Supérieure, dans le dossier Tremblay c. Université de Sherbrooke¹ mentionnait:

Lorsqu'une université accepte des étudiants à un programme défini devant mener à un grade spécifique et que les étudiants ont commencé à suivre ces cours, il se forme entre l'Université et ces étudiants un contrat innomé. En abolissant le cours unilatéralement l'université contrevient à son obligation et encourt les sanctions prévues à l'article 1065 C.C.

Les demandeurs, en observant les règlements de l'Université et de la Faculté, en suivant les cours et en se conformant à toutes les conditions, avaient indéniablement le droit de continuer le programme jusqu'à la fin et obtenir, en cas de succès, la licence en pédagogie (option supervision scolaire). Ce droit leur était acquis et la défenderesse ne pouvait unilatéralement les supprimer.

¹ [1973] C.S. 999, page 101

[68] De plus notre collègue se rapporte à une décision rendue par l'Honorable Claude Tellier dans *Fédération des médecins résidents du Québec c. Université de Montréal*², et ce au paragraphe 27 de son jugement:

Notre collègue Claude Tellier dans *Fédération des médecins résidents du Québec c. Université de Montréal* qualifiait le contrat entre l'université et l'étudiant de contrat sui generis, qui est spécifique aux parties et qui exprime la rencontre de leur volonté et que l'on identifiera comme le contrat universitaire.

[69] Dans le cas qui nous occupe, on constate que le demandeur tel qu'il l'indique dans sa procédure est régulièrement inscrit au Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu et il veut suivre ses cours.

[70] Comme mentionné précédemment le boycott d'autres étudiants au Cégep ne peut pas empêcher que le Cégep donne des cours.

[71] Si les étudiants décident de boycotter leurs cours ou de les "sécher", c'est une décision qu'ils prennent et ils ne peuvent pas empêcher quelqu'un d'autre de vouloir suivre leurs cours.

[72] Or, le Cégep, en vertu de sa loi constituante doit dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial.

[73] La question du mandamus qui est réclamée au Tribunal a des similitudes extraordinaires avec les demandes d'injonction.

[74] La partie demanderesse s'en rapporte à un jugement prononcé par la Cour fédérale du Canada, *Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc. et Procureur général du Canada et Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*, A-457-93, répertorié comme *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)* (C.A.).

[75] Dans cette affaire, il s'agissait d'exiger qu'un brevet soit émis.

[76] La Cour fédérale indiquait quels étaient les principes applicables pour l'émission d'un mandamus:

1. Il doit premièrement exister une obligation légale d'agir à caractère public.
2. L'obligation doit exister envers le requérant.
3. Il existe un droit clair d'obtenir l'exécution de cette obligation, notamment:
 - a) le requérant a rempli toutes les conditions préalables donnant naissance à cette obligation;

² [1994] R.J.Q. 1650

- b) il y a eu une demande d'exécution de l'obligation, un délai raisonnable a été accordé pour permettre de donner suite à la demande à moins que celle-ci n'ait été rejetée sur-le-champ et il y a eu refus ultérieur, exprès ou implicite par exemple un délai raisonnable;
4. Lorsque l'obligation dont on demande l'exécution forcée est discrétionnaire, les règles suivantes s'appliquent:
- a) le décideur qui exerce un pouvoir discrétionnaire ne doit pas agir d'une manière qui puisse être qualifiée d'injuste, d'oppressive ou qui dénote une irrégularité ou la mauvaise foi;
- b) un mandamus ne peut être accordé si le pouvoir discrétionnaire du décideur est illimité, absolu ou facultatif;
- c) le décideur qui exerce un pouvoir discrétionnaire limité doit agir en se fondant sur des considérations pertinentes par opposition à des considérations non pertinentes;
- d) un mandamus ne peut être accordé pour orienter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire limité dans un sens donné;
- d) un mandamus ne peut être accordé que lorsque le pouvoir discrétionnaire du décideur est épuisé, c'est-à-dire que le requérant a un droit acquis à l'exécution de l'obligation;
5. Le requérant n'a aucun autre recours.
6. L'ordonnance sollicitée aura une incidence sur la plan pratique.
7. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal estime que, en vertu de l'équité, rien n'empêche d'obtenir le redressement demandé.
8. Compte tenu de la balance des inconvénients, une ordonnance de mandamus devrait (ou ne devrait pas) être rendue.

[77] On constate donc par les conditions spécifiées par la Cour fédérale que les éléments appropriés pour l'obtention d'une injonction sont très près d'une demande de mandamus.

[78] Dans le cas qui nous occupe, même si on ne veut pas regarder les dispositions des articles 751 et ss du *C.p.c.*, il faut se rabattre sur le fait que le demandeur qui est légalement inscrit au Cégep a droit de recevoir ses cours. C'est un droit clair qu'il a.

[79] Il remplit les formalités et doit s'attendre à ce que la partie défenderesse remplisse les siennes.

[80] Il faut dire que la situation a une incidence pour lui sur le plan pratique et également une incidence pour tous les étudiants qui fréquentent le Cégep et qui ont payé leur droit et qui veulent suivre leurs cours.

[81] Le demandeur entre autres indique qu'il est admis à l'Université de Sherbrooke pour suivre son cours universitaire et qu'il doit travailler en période estivale afin de défrayer les coûts de son cours universitaire.

[82] Il y a donc là aussi une incidence sur le plan pratique. Le fait pour lui de ne pouvoir suivre ses cours lui cause un préjudice. En plus de cela, il est approprié de constater que la balance des inconvénients joue carrément en sa faveur.

[83] De plus il est important de constater qu'il y a urgence à ce que les cours reprennent et qu'on puisse donner aux étudiants qui ont l'intention de suivre des cours, l'occasion de le faire.

[84] Si certains étudiants décident de ne pas aller à leurs cours, ils en subiront les conséquences qui pourront survenir et pour lesquelles ils ont sûrement de bonnes indications.

[85] Dans les circonstances, il y a définitivement lieu d'accueillir la demande du demandeur.

[86] Il y a cependant un point qui est soulevé par la mise en cause à l'effet que le demandeur ne peut pas plaider pour autrui.

[87] Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas strictement parlant d'une demande d'injonction, c'est une demande de mandamus qui exige d'un corps public d'accomplir un devoir que la loi lui impose.

[88] Si le demandeur réclame que le Cégep donne des cours en requérant un bref de mandamus, ce n'est pas parce qu'un seul étudiant est requérant qu'on ne peut pas obliger la partie défenderesse à remplir ses obligations légales.

[89] De plus, notre collègue l'Honorable juge Dumas dans la décision précitée indique ceci sur la situation de plaider pour autrui:

47. Finalement, il a été souvent répété que nul ne peut plaider au nom d'autrui. En conséquence, certaines ordonnances ont été limitées à certains étudiants en particulier.

48. Évidemment, lorsqu'il n'y a qu'un seul requérant, la question se pose plus que lorsqu'il y a plusieurs requérants. Le droit des étudiants ne comprend pas seulement celui de fréquenter les salles de classe où de donner leurs cours. Ils comprennent également celui de fréquenter la bibliothèque, le centre sportif et tous les autres services auxquels ils ont droit en vertu de leur contrat avec l'université.

49. Certains requérants n'étaient pas présents. Par contre, la requête déposée était tout de même valablement déposée ainsi que leurs affidavits. Ils n'avaient pas à être physiquement présents pour que jugement soit rendu.

50. De plus, le tribunal ne croit pas qu'il y aurait avantage à être enseveli par un nombre incalculable de requêtes en injonction pour chaque département ou pour chaque cours.

51. On a d'ailleurs plaidé que le grand nombre d'injonctions accordées confirme que l'on n'a pas utilisé le recours à l'injonction dans un cadre exceptionnel. Exiger que les étudiants de chaque faculté déposent des demandes en injonction permettrait de plaider que le recours n'est pas exceptionnel si on suit la logique de l'Association.

[90] La partie défenderesse et à cela le demandeur n'a pas d'objection, requiert qu'il y ait des ordonnances qui soient rendues à l'encontre de la mise en cause parce que lorsqu'on lit la déclaration assermentée et bien qu'on veuille s'appuyer sur une lettre du Syndicat des enseignantes et des enseignants, on considère que si le mandamus était accordé, il n'y aurait pas une atmosphère propice à l'enseignement.

[91] Le Tribunal séance tenante a questionné le procureur de la partie mise en cause en indiquant si le mandamus était accordé, est-ce- que la partie mise en cause ne prendrait pas les dispositions pour respecter le droit à l'enseignement que le demandeur requiert et que la partie défenderesse doit donner?

[92] La réponse du procureur de la mise en cause n'a pas été dans ce sens mais il apparaît au Tribunal vu les pièces déposées par la partie défenderesse telles des photos montrant des étudiants qui bloquent l'entrée du Cégep ou encore des biens qui sont placés vis-à-vis les entrées, que cette situation peut survenir.

[93] Il apparaît donc qu'il est important d'encadrer toute cette situation pour permettre que les droits des étudiants qui désirent suivre les cours ne puissent pas être brimés.

[94] De plus il ne faut pas oublier certaines dispositions du *Code civil* de même que de la *Charte québécoise des droits*. Ainsi les articles 6 et 7 *C.c.Q.* édictent:

Art. 6 Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7 Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[95] Quant aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. chap. 12, il faut s'en référer à l'article 9.1 qui parle de l'exercice des libertés et droits fondamentaux:

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

[96] Lorsque des ordonnances sont rendues, il ne faut pas oublier ces dispositions citées précédemment pour faire en sorte que les droits fondamentaux de chacun soient respectés.

[97] Que l'on veuille manifester ou que l'on veuille boycotter ses cours, c'est une chose mais encore faut-il le faire dans le respect des droits de chacun et que ces droits ne soient pas bafoués.

[98] Il serait, outre d'accueillir la requête du demandeur, approprié de rendre des ordonnances à l'encontre de la mise en cause pour que la partie défenderesse puisse dispenser les cours et que, si les ordonnances ne sont pas respectées, les contrevenants puissent se voir poursuivis pour outrage au tribunal.

[99] Il sera donc interdit à la mise en cause l'Association générale des étudiants du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, leurs dirigeants, officiers ainsi qu'à tous leurs membres et à toute personne informée du présent mandamus de poser les gestes suivants:

D'empêcher l'accès, la sortie et la circulation par quelque moyen à tout pavillon, établissement et immeuble du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, employé de soutien, cadre, professionnel, visiteur, administrateur, fournisseur, locataire et, d'une façon générale, à toute personne en relation d'affaires avec le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi qu'au public en général et ce, que ce soit à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat de tous les pavillons, établissements et immeubles du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, comprenant, entre autres, les routes d'accès privées, stationnements, garages, bureaux, résidences, bâtisses, salles de cours, de laboratoire ou autres installations occupés par le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu;

D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, employé de soutien, cadre, professionnel, visiteur, administrateur, fournisseur, locataire et, d'une façon générale, à toute personne en relation d'affaires avec le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi que le public en général voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu;

D'empêcher et d'entraver, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité, notamment les cours, les réunions des corps collégiaux, des personnes ou des organismes,

le fonctionnement des services ou l'administration des affaires du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu; l'exercice de la liberté d'expression compatible avec la présente ordonnance ne constitue cependant pas un empêchement, en tout ou en partie, au sens du présent paragraphe;

De manifester d'une façon allant à l'encontre de toute conclusion de cette ordonnance ou par quelque manifestation de bruit, de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui aurait pour effet d'empêcher, de quelque manière que ce soit, que les cours y soient dispensés;

D'ordonner, de conseiller, de recommander, d'inciter, d'appuyer, d'encourager ou de soutenir, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes ci-dessus.

[100] Dans toutes ces circonstances, il y a donc lieu d'accueillir la requête en mandamus du demandeur.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[101] **ACCUEILLE** la requête en mandamus amendée du demandeur conformément à l'article 844 *C.p.c.*

[102] **ORDONNE** à la défenderesse Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu de dispenser les cours d'enseignement régulier conformément aux dispositions la régissant soit la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. chap. C-29, art. 2).

[103] **ÉMET À L'ENCONTRE DE LA MISE EN CAUSE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (AGECSJR), LES ORDONNANCES SUIVANTES:**

[104] **INTERDIT** à l'Association générale des étudiants du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu (agecsjr leurs dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous leurs membres et à toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants:

- i. D'empêcher l'accès, la sortie et la circulation par quelque moyen à tout pavillon, établissement et immeuble du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, employé de soutien, cadre, professionnel, visiteur, administrateur, fournisseur, locataire et, d'une façon générale, à toute personne en relation d'affaires avec le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi qu'au public en général et ce, que ce soit à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat de tous les pavillons, établissements et immeubles du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, comprenant, entre autres, les routes d'accès privées, stationnements, garages, bureaux, résidences, bâtisses, salles de cours, de laboratoire ou autres installations occupés par le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu;

- ii. D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, employé de soutien, cadre, professionnel, visiteur, administrateur, fournisseur, locataire et, d'une façon générale, à toute personne en relation d'affaires avec le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi que le public en général voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- iii. D'empêcher et d'entraver, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité, notamment les cours, les réunions des corps collégiaux, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu; l'exercice de la liberté d'expression compatible avec la présente ordonnance ne constitue cependant pas un empêchement, en tout ou en partie, au sens du présent paragraphe;
- iv. De manifester d'une façon allant à l'encontre de toute conclusion de cette ordonnance ou par quelque manifestation de bruit, de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui aurait pour effet d'empêcher, de quelque manière que ce soit, que les cours y soient dispensés;
- v. D'ordonner, de conseiller, de recommander, d'inciter, d'appuyer, d'encourager ou de soutenir, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes i à v ci-dessus.

[105] **ORDONNE** au demandeur de signifier la présente ordonnance au président de l'Association générale des étudiants du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu, monsieur Jonathan Buchanan.

[106] **PERMET** au demandeur, par tous les moyens, y compris par courriel, s'il le juge à propos, de signifier le présent jugement en dehors des heures légales, et même les jours fériés, sans qu'il soit nécessaire pour celui-ci d'être porteur de l'original, d'exhiber ledit original et de faire rapport à l'endos de celui-ci et **PERMET** telle signification en laissant copie à une personne raisonnable et, au besoin, en laissant une copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou en fixant copie à la porte.

[107] **PERMET** aussi au demandeur, s'il le juge à propos, de signifier par voie de transmission par courriel, le présent jugement à tous les étudiants du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu et le transmettre aux membres du personnel du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[108] **PERMET** la lecture orale des ordonnances accompagnant l'émission du mandamus ci décrété.

[109] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

[110] **LE TOUT** sans frais.

JEAN-GUY DUBOIS, j.c.s.

Me Guillaume Grignon Lemieux
TREMBLAY CHOINIÈRE TRAHAN
Procureurs du demandeur

Me Marie-Christine Tremblay
ELLEFSEN BERGERON TREMBLAY
Procureurs de la défenderesse

Monsieur Mathieu Huchette
Stagiaire du Barreau
CLINIQUE JURIDIQUE JURIPOP
Représentant de l'Association générale des étudiants
du Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu
Mise en cause

Date d'audience : 18 avril 2012